

POLITIQUE DE VOTE

Conformément aux articles 314-100 à 314-103 du Règlement Général de l'AMF les sociétés de gestion élaborent un document intitulé « politique de droit de vote » présentant les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elles assurent la gestion.

Les portefeuilles des FPCI gérés par Ardens sont constitués de titres non négociés sur un marché réglementé européen ou étranger. La politique de droit de vote telle que prévue aux articles 314-100 et suivants du Règlement Général de l'AMF, ne s'applique pas à Ardens.

Cependant, Ardens exerce les droits de vote sur les titres non négociés sur un marché réglementé détenus dans les portefeuilles des véhicules dont elle assure la gestion dans les conditions suivantes :

- Les droits de vote sont exercés dans l'intérêt exclusif des porteurs des fonds,
- La société de gestion exerce les droits de vote pour toutes les participations en portefeuille,
- La société de gestion examine chacune des résolutions soumises aux assemblées et notamment :
 - Les décisions entraînant une modification des statuts,
 - L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
 - Les conventions,
 - La désignation des Commissaires aux Comptes,
 - La nomination et la révocation des organes sociaux,
 - Les projets d'émission et de rachat de titres.

Ardens se réserve le droit de voter contre dans le cas où la résolution est contraire à l'intérêt du fonds et de ses porteurs :

- Emission de réserves ou non approbation des comptes par les Commissaires aux Comptes,
- Affectation des résultats contraire à la situation financière de la société,



Seuls les dirigeants d'Ardens et les membres de l'équipe de gestion qui détiennent un pouvoir conféré par les dirigeants sont autorisées à voter lors des assemblées générales.

Les droits de vote sont exercés par correspondance, par procuration ou par délégation de pouvoirs au président de l'Assemblée Générale. Le choix du mode d'exercice dépend de la nature des résolutions et du vote exprimé par Ardens en application de la présente politique de vote.

En cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, celui-ci devra être réglé par la société de gestion dans le respect de ce principe.

Le rapport annuel de chacun des FPCI gérés rend compte de l'exercice des droits de vote au cours de l'exercice écoulé.

Informations des souscripteurs

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

Ardens et Associés

28 rue Boissy d'Anglas

75008 Paris